

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00089

Pôle administratif et
financier service
technique

Notifié le :

Publié le :

PROVISOIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN VUE D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande en date du 5 mars 2024 par laquelle Madame Stéphanie Mayer sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de la réalisation d'un déménagement à Bussy-Saint-Georges,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande,

ARRÊTE :

Article 1 : Du mardi 16 avril 2024 à 7 heures et ce jusqu'au mercredi 17 avril 2024 à 18 heures, un déménagement se déroulera au 40 rue Buissonnière à Bussy-Saint-Georges.

Pour le bon déroulement de celui-ci, le stationnement sera interdit du mardi 16 avril 2024 à 7 heures et ce jusqu'au mercredi 17 avril 2024 à 18 heures sur deux emplacements. Pendant cette période, un camion aura l'autorisation de stationner à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 2 : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la date du déménagement.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 3 : Ampliation adressée, pour exécution,

Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

2024.00089

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
La demanderesse, Madame Stéphanie Mayer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 12 mars
2024

Le Maire,

Yann DUBOSC

